



La constitutionnalisation de la charte des droits fondamentaux est-elle porteuse de progrès social ?

FICHE n° 5

La seconde partie du traité concerne les droits fondamentaux qui avaient été proclamés en décembre 2000 au Conseil de Nice.

C'est le texte mis en avant par certains, notamment dans le mouvement syndical pour justifier leur appel au vote positif. Les droits énumérés dans la charte du fait de leur intégration à la constitution s'imposeraient désormais au législateur et à la Commission dans ses domaines de compétence. Ces droits deviendraient donc en principe contraignants et justiciables.

Qu'en est-il exactement ?

On remarquera d'emblée que son préambule réaffirme le principe de libre circulation des biens et des capitaux.

Sa portée réelle est plutôt faible puisqu'elle s'inscrit en retrait par rapport à des droits inscrits dans les constitutions de plusieurs états membres.

C'est ainsi que le droit au travail et à l'emploi est réduit au « droit de travailler » et à la « liberté de rechercher un emploi » Art II 75, ce qui constitue un recul par rapport à la constitution Française de 1958 et par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme.

De même il n'est fait référence nulle part à une quelconque idée de durée légale du travail, les institutions Européennes ne connaissant que celle de la durée maximale.

L'article II 74 ne garantit la gratuité de la scolarité que pour l'enseignement obligatoire, ce qui exclut pour certains pays l'école maternelle et l'enseignement supérieur.

Le droit à la protection sociale laisse place au « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux » Art II 94. Là encore le texte est en retrait sur la déclaration universelle des droits de l'homme qui proclamait elle en 1948 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires ».

C'est toute la différence entre un droit d'accès à la sécurité sociale et un droit d'accès à des prestations, les dites prestations pouvant très bien être assurées par des opérateurs privés.

L'article II 88 sous couvert de reconnaissance du droit de grève stipule : « *les travailleurs et les employeurs ont le droit de recourir à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève* ». Cette conception bien étrange du droit de grève étendu au patronat aboutit ni plus ni moins qu'à la légalisation du LOCK OUT.

Ce procédé qui permet au patronat de fermer une entreprise de manière unilatérale, le plus souvent pour briser une grève, est pourtant interdite dans la plupart des pays européens mais a été introduite dans le projet de traité à la demande de la Grande Bretagne (pays où cette mesure fut largement appliqué sous l'ère Thatcher pour briser les mouvements sociaux)

L'article II 85 relatif aux droits des personnes âgées n'évoque en aucune manière le moindre droit à la moindre pension : « *L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.* »

En fait, les mots **retraite** ou **retraité(e)** ne figurent pas une seule fois dans la constitution.

En outre, la portée de la Charte est clairement bornée puisqu'elle ne crée « aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de l'Union » Art II 111. Cela se passe de commentaire : les fameux droits fondamentaux n'ont aucune réelle influence ni sur le droit européen, ni sur le droit national.

L'article II 112 rappelle, s'il en était encore besoin, que « *les droits définis par la charte restent soumis aux conditions et limites applicables au droit de l'Union sur lequel ils sont fondés et qui sont prévues dans les parties I et III* ». Il n'y a pas de meilleure manière de dire que ce qui prime est la liberté de circulation des capitaux, la mise en concurrence des salariés et la privatisation des services publics.

Mais en fait, au-delà des limites inscrites dans le texte, il y a pire.

En effet, la présidence de la convention européenne qui a rédigé la constitution, a jugé indispensable de donner l'interprétation de son propre texte.

La présidence de la convention a ainsi livré une sorte de jurisprudence par anticipation pour l'interprétation de la charte des droits fondamentaux.

Ces explications font l'objet de la déclaration n° 12 annexée au projet mais totalement soustraite au débat public. Le préambule de la Charte indique expressément : **« la charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la convention qui a élaboré la charte »**

Cette déclaration restreint la portée de la Charte dont on a déjà démontré les limites, et pour certains articles va jusqu'à recommander le contraire de ce qu'énonce la charte.

La lecture de ce document, qui est, rappelons le, soustrait au grand public, donne une explication de texte de chacun des articles de la Charte :

®La peine de mort interdite par la charte (art II 62) est admise en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

®Le droit à liberté et à la sûreté est proclamé dans l'art II 66 mais la déclaration n°12 indique que nul ne peut être privé de liberté *sauf les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes et les vagabonds,*

®La liberté de réunion et d'association à tous les niveaux notamment dans les domaines politiques, syndical et civique (Art II 72) peuvent faire l'objet de restrictions par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat pour contribuer à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la protection de la santé ou de la morale...

®L'article II 79 prévoyait l'interdiction des expulsions collectives des étrangers, la déclaration précise que *ces expulsions*

restent possibles après examen spécifique de chaque situation individuelle.

®L'article II 81 sur la non-discrimination stipule qu' *«est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, les religions ou les convictions ... »* Mais la déclaration précise que cet article ne **« confère aucune compétence pour adopter des lois antidiscrimination dans ces domaines de l'action des Etats membres, pas plus qu'il n'énonce une large interdiction de la discrimination dans les dits domaines. En fait il ne vise que les discriminations qui sont le fait des institutions et des organes de l'Union. »**

®L'article II 94 relatif au droit d'accès aux prestations de sécurité sociale est précisé de la sorte : **«la référence à des services sociaux ...n'implique aucunement que de tels services doivent être créés quand il n'en existe pas. ».**

On l'aura compris, les explications de la déclaration n°12 visent à décharger les Etats comme l'Union des obligations découlant des droits énoncés par la Charte.

Pas question de se prévaloir de cette charte des droits fondamentaux pour faire respecter dans les faits, le droit à une éducation gratuite, l'interdiction de discrimination, le droit d'accès à des prestations de sécurité sociale.

Cette déclaration annexée n°12 finit en fait de réduire la portée déjà très limitée de la Charte, par des explications sur son champ d'interprétation et d'application. Elle balaye ainsi bien des illusions sur l'affirmation du caractère fondamental des droits définis dans cette charte ainsi que sur son caractère contraignant.

En ajoutant ces explications au caractère déjà limité de la charte, on assiste à une véritable perversion de son esprit et on peut raisonnablement penser que cette charte n'a été introduite que pour faire accepter l'inscription dans la partie III de la Constitution de toutes les règles de fonctionnement de l'économie de marché et de la concurrence libre et non faussée.